

## CONSEIL COMMUNAUTAIRE

DU MARDI 24 JUIN 2014

Délibération n° 2014-06-24- 115

OBJET :

Mise en place du compte épargne temps

### EXPOSE DES MOTIFS

Le dispositif du compte épargne-temps (CET), réglementé par le décret n°2004-878 du 26 août 2004 modifié par le décret n° 2010-531 du 20 mai 2010 permet aux agents d'épargner des droits à congé, qu'ils pourront utiliser ultérieurement.

Peuvent bénéficier d'un compte épargne-temps les fonctionnaires titulaires et les agents non titulaires qui en font la demande, qu'ils occupent un emploi à temps complet ou un ou plusieurs emplois à temps non complet.

Les fonctionnaires stagiaires ne peuvent pas bénéficier d'un CET ; s'ils en avaient déjà ouvert un auparavant, ils ne peuvent, durant le stage, ni utiliser leurs droits, ni en accumuler de nouveaux. Sont également exclus de ce dispositif les agents en contrat aidé.

Le CET ne peut être alimenté par le report de congés bonifiés.

L'ouverture d'un compte est de droit dès lors que l'agent en fait la demande ; il est informé annuellement des droits épargnés et consommés.

L'agent conserve les droits qu'il a acquis au titre du compte épargne-temps :

- en cas de détachement ou de mutation dans une autre collectivité territoriale ou un autre établissement public les décisions relatives à l'utilisation des droits relevant alors de la collectivité ou de l'établissement auprès duquel l'agent est affecté.
- en cas de mise à disposition auprès d'une organisation syndicale ; il revient alors à la collectivité ou à l'établissement d'affectation d'assurer l'ouverture des droits et la gestion du compte.
- en cas de position hors cadres, de disponibilité, d'accomplissement du service national ou d'activités dans la réserve opérationnelle ou la réserve sanitaire, de congé parental, de mise à disposition, mais aussi en cas de détachement dans un des corps ou emplois de l'une des trois fonctions publiques ; les droits sont alors conservés mais inutilisables, sauf autorisation de l'administration de gestion, et de l'administration d'emploi en cas de détachement ou de mise à disposition.

Les congés accordés au titre de jours épargnés sur le CET sont pris comme des congés annuels ordinaires, tout refus opposé à une demande de congés au titre du CET doit être motivé.

A l'issue d'un congé de maternité, de paternité, d'adoption ou de solidarité familiale, l'agent bénéficie de plein droit, sur sa demande, des droits à congés accumulés sur son CET.

Les congés pris au titre du CET étant assimilés à une période d'activité, l'agent conserve ses droits à l'avancement et à la retraite.

## CONSEIL COMMUNAUTAIRE

DU MARDI 24 JUIN 2014

La prise en charge par l'employeur des titres d'abonnement pour les déplacements domicile - lieu de travail est en revanche suspendue durant tout mois calendaire intégralement couvert par une période de congé pris au titre du CET.

Le nombre total de jours inscrits sur le CET ne peut excéder 60

L'instauration du CET est obligatoire dans les collectivités territoriales et dans leurs établissements publics. Certains aspects de sa mise en œuvre doivent cependant être définis par délibération après consultation du comité technique : les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture du CET, la rémunération éventuelle des journées épargnées, les modalités d'utilisation des droits.

Il est donc proposé qu'à la communauté d'agglomération Seine-Amont :

- Le CET soit alimenté exclusivement par le report de jours de congés annuels, dans la limite de 11 jours par année civile, l'agent devant prendre au moins 20 jours de congés annuels.
- Qu'il soit utilisé en tout ou partie par l'agent dès que celui-ci le souhaite sous réserve des nécessités de service.
- Qu'il n'y ait pas indemnisation ou de prise en compte au sein du régime de retraite additionnelle (RAFP) des droits épargnés, les jours accumulés sur le CET ne pouvant être utilisés que sous forme de congés.

### LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Oui l'exposé des motifs,

Vu la Loi n°84-53 du 26 janv. 1984 portant droit et obligation des fonctionnaires

Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale.

Vu le décret n° 2010-531 du 20 mai 2010 modifiant certaines dispositions relatives au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale

Vu le protocole social signé avec les partenaires sociaux,

Vu l'avis du comité technique paritaire du CIG92 93 94 auquel est affilié l'EPCI réuni le 3 juin 2014,

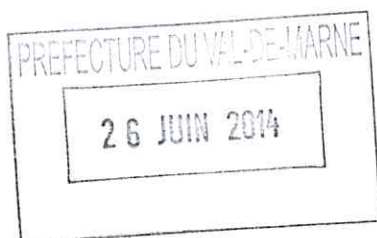
**APRES EN AVOIR DELIBERE,**

### DÉCIDE

**Article 1 :** Décide d'adopter les modalités du Compte Epargne Temps ainsi proposées.

**Article 2 :** Dit qu'elles prendront effet à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2014.

Fait et délibéré en séance à Choisy-le-Roi, le 24 juin 2014.



  
Pierre Gosnat  
Président de la communauté d'agglomération  
Seine-Amont